

GE_GERICHTE A/2780/2016 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2780_2016

FR: GE_GERICHTE A/2780/2016 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/2780/2016 del 31 gennaio 2017

Erwägungen

E. 12

Partant, le montant total des prestations indûment perçues par la recourante s'élève à CHF 11'209.45.!

E. 13

La recourante se prévaut de sa bonne foi.!

a. Les rapports entre les art. 36 al. 2 et 3 et 42 al. 1 LIASI ne sont pas des plus clairs. Ils ont fait l'objet d'une analyse dans l'ATA/167/2014 du 18 mars 2014 (consid. 8). b. La juridiction de céans a déjà jugé que ne pouvait se prévaloir de sa bonne foi l'administré qui avait contrevenu à son obligation d'information en n'annonçant qu'en juin un travail qu'il avait commencé en mars (ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 11), ou qui n'avait pas annoncé des aides financières versées par l'un de ses proches pendant plusieurs mois, état de fait découvert par un collaborateur de l'hospice (ATA/174/2012 précité consid. 5). Ce dernier cas concernait une femme, mère de trois enfants en Suisse et de cinq en Afrique, aidée par sa sœur, pour un total de CHF 13'972.60 en l'espace de dix-sept mois. Il s'agissait de « pure solidarité familiale », l'intéressée n'ayant jamais imaginé que ces virements, qui leur permettaient de « maintenir la tête hors de l'eau », puissent entrer dans le calcul des prestations octroyées par l'hospice. La bonne foi avait été écartée. c. La bonne foi de l'administré a par contre été retenue dans un dossier où l'hospice devait s'attendre à ce que la recourante reçoive rapidement les arriérés de contribution d'entretien mentionnés dans les courriers du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : SCARPA), correspondances qu'il avait reçues. L'hospice aurait dès lors pu s'informer auprès de la recourante et/ou du SCARPA (ATA/103/2012 du 21 février 2012 consid. 9). Elle a de même été retenue dans un cas où le trop-perçu était exclusivement imputable à une erreur de l'hospice (ATA/588/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5) ou dans une situation où tous les documents nécessaires avaient été régulièrement transmis à l'intimé (ATA/948/2016 consid. 6).

E. 14

a. En ce qui concerne les revenus tirés de son activité auprès du jardin d'enfants « C _____ », la recourante ne pouvait ignorer qu'il s'agissait de revenus dont elle devait tenir l'intimé informé. Elle ne le conteste d'ailleurs pas.!

b. Pour ce qui est de l'aide financière apportée par les parents de la recourante, celle-ci fait valoir qu'elle n'avait, de bonne foi, pas compris qu'il s'agissait de revenus qu'elle devait déclarer. Il est vrai que la recourante n'a jamais nié obtenir de l'aide de ses parents et en a versé une partie sur le compte bancaire dont elle communiquait les relevés à l'intimé. Dès 2009, elle a indiqué à l'hospice que ses parents payaient ses primes d'assurance maladie et, en conséquence, lui fournissaient de l'aide. La situation était identique lorsqu'elle a informé l'hospice que son

père sous-louait l'appartement dans lequel elle logeait, avant qu'elle ne précise quelques mois plus tard que son parent ne parvenait plus à acquitter lesdits loyers. Elle avait de même informé l'intimé le 18 avril 2013 qu'elle avait l'opportunité de partir en vacances, ses parents finançant ce séjour à hauteur de CHF 1'314.-. La présence de son père, par exemple lors de l'entretien à l'hospice le 13 juillet 2013, devait conforter l'hospice dans la réalité du soutien que les parents de la recourante lui fournissaient et aurait pu permettre à l'hospice de poser des questions directement à l'intéressé. De même, la formulation du questionnaire de l'hospice n'est pas très explicite, quand bien même elle est générale. La rubrique « autres éléments de revenus » après les questions relatives aux prestations sociales, aux revenus de biens mobiliers ou immobiliers, au revenu d'un contrat viager, aux droits d'auteur ou revenu d'une activité artistique n'incite pas à imaginer qu'il peut s'agir de l'aide apportée en cash par ses parents, à l'issue d'une visite à leur domicile alors que ceux-ci sont en souci quant aux moyens d'existence de leur enfant. À ce titre, l'art. 22 LIASI prouve que la réflexion de la recourante sur l'aide à des proches n'est pas dénuée de tout fondement. Toutefois, avant d'être interpellée sur cette problématique dans le cadre de l'enquête diligentée à son encontre par l'hospice, la recourante n'a jamais fait mention de versements en espèces de ses parents en sa faveur, ni sur le formulaire précité, ni même à son assistante sociale, lors des entretiens. Or, entre février 2012 et juillet 2014, elle a reçu, régulièrement, chaque semaine, de la main à la main, de l'argent de ses parents. Sur cette durée, il s'est agi de plus de cent versements. Conformément au formulaire « mon engagement », dûment signé à trois reprises en 2013 notamment, il lui appartenait de donner immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement nécessaire à l'établissement de sa situation économique, en particulier toute information sur toute forme de revenu, les prestations d'aide financière étant subsidiaires à toute autre ressource provenant notamment « de la famille ». Dans ces conditions, il peut être reproché à la recourante de ne pas avoir averti l'hospice de ces versements, ce qu'elle a d'ailleurs reconnu en audience. En taisant ces versements, la recourante a contrevenu à son engagement, plusieurs fois renouvelé auprès de l'hospice, de sorte que sa bonne foi ne peut être admise. La première condition de l'art. 42 al. 1 LIASI n'étant pas réalisée, une demande de remise ne pourrait qu'être rejetée.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision sur opposition rendue par l'intimé le 5 août 2016 annulée, la recourante étant condamnée à rembourser le montant de CHF 11'209.45.![endif]>![if>

E. 16

Conformément à ce qu'indiquait l'hospice dans sa décision, la recourante conserve la possibilité, en cas de difficultés financières documentées, de contacter le service du recouvrement de l'hospice pour négocier la mise en place d'un plan de remboursement qui tienne compte de sa situation.![endif]>![if>

E. 17

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). En l'absence de requête de la recourante en ce sens, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, celle-ci n'ayant par ailleurs encouru aucun frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.